

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

Arrêté du 6 novembre 2024 portant inscription du concentrateur haut débit pour oxygénothérapie à domicile en poste fixe BULD'R 10 de la société JEDIMED WORLD au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : MSAS2429878A

La ministre de la santé et de l'accès aux soins et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 23 juillet 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 1, sous-section 2, au paragraphe 1 « Oxygénothérapie », dans la rubrique « Forfaits OLT - Concentrateurs en poste fixe », la rubrique et le produit suivants sont ajoutés :

CODE	NOMENCLATURE
	JEDIMED WORLD
1195810	<p>Oxygénothérapie à long terme, concentrateur, JEDIMED WORLD, BULD'R 10, OLT 1.34 Forfait hebdomadaire OLT 1.34 pour la prise en charge des patients répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne sans déambulation ou avec déambulation de moins d'une heure par jour, avec un concentrateur en poste fixe BULD'R 10 de la société JEDIMED WORLD.</p> <p>Les conditions d'attribution de la prise en charge de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne aux patients qui ne déambulent pas ou qui déambulent moins d'une heure par jour, sont définies ci-dessus dans le cadre du point I.1 des conditions générales d'attribution de l'oxygénothérapie de long terme.</p> <p>Les patients pris en charge dans le cadre de ce forfait nécessitent un débit en oxygène supérieur à 5 L/min et inférieur ou égal à 9 L/min.</p> <p>Le tarif couvre les prestations communes énoncées au point I.2 relatif à la description de la prestation de l'oxygénothérapie à long terme, les prestations de location et spécifications techniques définies au point I.2.4.2 relatif au concentrateur fixe ayant un débit maximal de 9 L/min, et les prestations spécifiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture d'un concentrateur, selon la prescription de bouteilles d'oxygène gazeux de petites tailles en aluminium ou en alliage léger avec détendeur-débitmètre intégré permettant la déambulation de moins d'une heure par jour (en fonction des besoins et dans la limite de 4 m3 par mois), et éventuellement, à la demande du prescripteur, d'une bouteille d'oxygène gazeux de secours ; - une participation à la consommation d'électricité à raison de 2,75 € TTC reversée au patient par le prestataire. <p>Date de fin de prise en charge : 30 novembre 2029.</p>

Art. 2. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 1, sous-section 2, paragraphe 5 « Forfaits hebdomadaires correspondants à l'association de forfaits de l'insuffisance respiratoire », dans le sous-paragraphe 1 « Forfaits hebdomadaires correspondants à l'association d'un forfait de l'oxygénothérapie avec un autre forfait de l'insuffisance respiratoire, hors dispositifs médicaux à pression positive continue (PPC) ».

1. Après le code 1106090, est ajouté le code suivant :

CODE	NOMENCLATURE
1106396	<p>FRA-441, Ventilation assist, trachéotomisés + OLT 1.34, JEDIMED WORLD, BULD'R 10 Forfait hebdomadaire 441 du respiratoire associant les forfaits 4 (de ventilation assistée pour trachéotomisés, code 1199558) et OLT 1.34 (pour la prise en charge des patients répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne sans déambulation ou avec déambulation de moins d'une heure par jour, avec un concentrateur en poste fixe BULD'R 10 de la société JEDIMED WORLD, code 1195810). La prise en charge du forfait 441 est subordonnée au respect des conditions générales et spécifiques d'attribution des codes 1199558 et 1195810. Le tarif du forfait 441 couvre une participation à la consommation d'électricité à raison de 5,79 € TTC, reversée au patient par le prestataire.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 30 novembre 2029.</p>

2. Après le code 1118502, est ajouté le code suivant :

CODE	NOMENCLATURE
1149879	<p>FRA-442, Ventilation assist, >ou= 12 heures + OLT 1.34, JEDIMED WORLD, BULD'R 10 Forfait hebdomadaire 442 du respiratoire associant les forfaits 5 (de ventilation assistée supérieure ou égale à 12 heures, code 1163030) et OLT 1.34 (pour la prise en charge des patients répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne sans déambulation ou avec déambulation de moins d'une heure par jour, avec un concentrateur en poste fixe BULD'R 10 de la société JEDIMED WORLD, code 1195810). La prise en charge du forfait 442 est subordonnée au respect des conditions générales et spécifiques d'attribution des codes 1163030 et 1195810. Le tarif du forfait 442 couvre une participation à la consommation d'électricité à raison de 5,79 € TTC, reversée au patient par le prestataire. Date de fin de prise en charge : 30 novembre 2029.</p>

3. Après le code 1172878, est ajouté le code suivant :

CODE	NOMENCLATURE
1137511	<p>FRA-443, ventilation assist, <12heures + OLT 1.34, JEDIMED WORLD, BULD'R 10 Forfait hebdomadaire 443 du respiratoire associant les forfaits 6 (de ventilation assistée inférieure à 12 heures, code 1196270) et OLT 1.34 (pour la prise en charge des patients répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne sans déambulation ou avec déambulation de moins d'une heure par jour, avec un concentrateur en poste fixe BULD'R 10 de la société JEDIMED WORLD, code 1195810). La prise en charge du forfait 443 est subordonnée au respect des conditions générales et spécifiques d'attribution des codes 1196270 et 1195810. Le tarif du forfait 443 couvre une participation à la consommation d'électricité à raison de 5,59 € TTC, reversée au patient par le prestataire. Date de fin de prise en charge : 30 novembre 2029.</p>

4. Après le code 1183066, est ajouté le code suivant :

CODE	NOMENCLATURE
1125896	<p>FRA-444, hyperinsuffla ou in-exsufflations + OLT 1.34, JEDIMED WORLD, BULD'R 10 Forfait hebdomadaire 444 du respiratoire associant les forfaits 7 (d'hyperinsufflations ou in-exsufflations, code 1176480) et OLT 1.34 (pour la prise en charge des patients répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne sans déambulation ou avec déambulation de moins d'une heure par jour, avec un concentrateur en poste fixe BULD'R 10 de la société JEDIMED WORLD, code 1195810). La prise en charge du forfait 444 est subordonnée au respect des conditions générales et spécifiques d'attribution des codes 1176480 et 1195810. Le tarif du forfait 444 couvre une participation à la consommation d'électricité à raison de 2,75 € TTC, reversée au patient par le prestataire. Date de fin de prise en charge : 30 novembre 2029.</p>

5. Après le code 1145700, est ajouté le code suivant :

CODE	NOMENCLATURE
1105853	<p>FRA-445, trachéotomie sans ventilation + OLT 1.34, JEDIMED WORLD, BULD'R 10 Forfait hebdomadaire 445 du respiratoire associant les forfaits 8 (trachéotomie sans ventilation, code 1133690) et OLT 1.34 (pour la prise en charge des patients répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne sans déambulation ou avec déambulation de moins d'une heure par jour, avec un concentrateur en poste fixe BULD'R 10 de la société JEDIMED WORLD, code 1195810). La prise en charge du forfait 445 est subordonnée au respect des conditions générales et spécifiques d'attribution des codes 1133690 et 1195810. Le tarif du forfait 445 couvre une participation à la consommation d'électricité à raison de 2,75 € TTC, reversée au patient par le prestataire. Date de fin de prise en charge : 30 novembre 2029.</p>

Art. 3. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 1, sous-section 2, paragraphe 5 « Forfaits hebdomadaires correspondants à l'association de forfaits de l'insuffisance respiratoire », dans le sous-paragraphe 2 « Forfaits hebdomadaires de pression positive continue associés à un forfait hebdomadaire du respiratoire ».

1. Après le code 1104144, est ajouté le code suivant :

CODE	NOMENCLATURE
1102346	<p>FRA-446, PPC apnée sommeil, 9.PE1 + oxyg OLT 1.34, JEDIMED WORLD, BULD'R 10 Forfait hebdomadaire 446 du respiratoire associant les forfaits 9.PE1 (pression positive continue pour le traitement de l'apnée sommeil, code 1119045) et OLT 1.34 (pour la prise en charge des patients répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne sans déambulation ou avec déambulation de moins d'une heure par jour, avec un concentrateur en poste fixe BULD'R 10 de la société JEDIMED WORLD, code 1195810). La prise en charge du forfait 446 est subordonnée au respect des conditions générales et spécifiques d'attribution des codes 1119045 et 1195810. Le tarif du forfait 446 couvre une participation à la consommation d'électricité à raison de 2,75 € TTC, reversée au patient par le prestataire. Date de fin de prise en charge : 30 novembre 2029.</p>

2. Après le code 1143173, est ajouté le code suivant :

CODE	NOMENCLATURE
1196057	FRA-447, PPC apnée sommeil, 9.PE2 + oxyg OLT 1.34, JEDIMED WORLD, BULD'R 10 Forfait hebdomadaire 447 du respiratoire associant les forfaits 9.PE2 (pression positive continue pour le traitement de l'apnée sommeil, code 1108739) et OLT 1.34 (pour la prise en charge des patients répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne sans déambulation ou avec déambulation de moins d'une heure par jour, avec un concentrateur en poste fixe BULD'R 10 de la société JEDIMED WORLD, code 1195810). La prise en charge du forfait 447 est subordonnée au respect des conditions générales et spécifiques d'attribution des codes 1108739 et 1195810. Le tarif du forfait 447 couvre une participation à la consommation d'électricité à raison de 2,75 € TTC, reversée au patient par le prestataire. Date de fin de prise en charge : 30 novembre 2029.

Art. 4. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2024.

*La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C.-E. BARTHELEMY